

---

## Jalons de prévoyance dans la Migros

---

Les pages suivantes s'appuient sur les travaux préparatoires de Walter Gut et d'Erich Hüsser, anciens responsables Assurance et Administration/Assurance. La chronologie des événements se concentre sur le développement de la «Hilfs- und Pensionskasse der Migros (HPK)» (caisse de soutien et de pensions de la Migros) en tant que fondation initiale et ses organisations ultérieures.

- 1925                    **Migros SA – Fondation**  
Début du versement des cotisations de la main d'œuvre à Zurich à partir du 1<sup>er</sup> juin 1931 et à partir de 1932 à Bâle, Berne et Saint-Gall. Les primes s'élèvent à 3 % pour le personnel et à 5 % pour les employeurs.
- 11 septembre 1934   **Caisse de soutien et de pensions de Migros SA (HPK) – Fondation**  
Gottlieb et Adele Duttweiler édictent l'acte de fondation pour une caisse de soutien et de pensions pour leurs employés et collaborateurs. Le but est le versement de pensions aux travailleurs et employés à la vieillesse et en cas d'invalidité ainsi qu'aux survivants en cas de décès. Le capital s'élève à CHF 425 163.
- 12 avril 1935        **Fabrique de chocolat Jonatal AG - Constitution d'une fondation de bienfaisance (PKJ)**  
Constitution de la fondation de bienfaisance pour les employés et collaborateurs de la fabrique de chocolat Jonatal AG. Début de l'activité le 1<sup>er</sup> janvier 1935 avec première clôture des comptes au 31 décembre 1936.  
  
Le 27 novembre 1942, extension de l'objectif de la fondation par l'affiliation de Produktion AG Meilen à la fondation. L'exploitation de la fabrique de chocolat Jonatal AG est progressivement délocalisée de Wald à Meilen dans les locaux de Produktion AG. La fondation œuvre désormais en tant que fondation de bienfaisance pour les employés et collaborateurs de la fabrique de chocolat Jonatal AG à Meilen et de Produktion AG à Meilen.  
  
Le 27 juin 1944, séparation et sortie de la caisse de pensions de la fabrique de chocolat Jonatal AG à Meilen (PKJ) de la fondation de bienfaisance. Première comptabilité indépendante de la caisse de pensions au 1<sup>er</sup> janvier 1944.  
  
Au 30 avril 1979, reprise de tous les droits et obligations de la fondation de bienfaisance par la caisse de pensions MIFA (CP des usines de fabrication Migros) avec effet rétroactif au 31 décembre 1977.
- 1937                    **Produktion AG, Meilen – Fondation d'un fonds de soutien (PKM)**  
Produktion AG, Meilen, crée un fonds de soutien général pour les employés et collaborateurs de Produktion AG Meilen. En 1939, le fonds de soutien devient la caisse de pensions de Produktion AG, Meilen (PKM).
- 5 mai 1938           **HPK - Début de l'activité opérationnelle**  
L'assemblée du personnel de Migros SA décide de lancer l'activité opérationnelle de HPK. Sur une proposition de Gottlieb Duttweiler, l'adoption du règlement de la caisse est mis en suspens jusqu'à ce qu'un fonds de CHF 3 millions soit crédité.

- 1<sup>er</sup> janvier 1944 **HPK - Premier règlement de la caisse**  
L'assemblée de délégués de la HPK adopte le premier règlement de la caisse. Le capital s'élève à CHF 3 631 857. Les principes ci-après s'appliquent:
- primes de 3 % (salariés) et de 5 % (employeurs)
  - âge ordinaire de la retraite à 62 ans
  - primauté des prestations dans l'assurance de rentes avec objectif maximal de prestations de 60 % du revenu présumé
- 1<sup>er</sup> novembre 1944 **HPK – Augmentations des primes**  
La HPK augmente les primes à 5 % (salariés) et à 8 % (employeurs).
- 1<sup>er</sup> janvier 1945 **HPK - Adaptation du règlement**
- Suppression de l'apport d'entrée pour les nouveaux affiliés d'âge plus avancé et des paiements complémentaires à la suite d'augmentations de salaire
  - Augmentation du revenu annuel maximal soumis à cotisations de CHF 10 000 à CHF 12 000
  - Passage au système du salaire moyen et instauration de réductions pour tous les assurés d'âge plus avancé qui entrent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947
- 1<sup>er</sup> novembre 1945 **Fondation de prévoyance dans l'imprimerie (PGL) - Fondation**  
Adoption de l'acte de fondation de la fondation de prévoyance de la coopérative Limmat imprimerie et maison d'édition, Zurich (PGL). En raison de la cotisation élevée de l'employeur de 8 %, une affiliation à la HPK a été rejetée. Le conseil de fondation édicte un nouveau règlement de CP le 4 novembre 1948 qui remplace le règlement provisoire des prestations de prévoyance du 19 juillet 1945.
- 3 juin 1946 **Fondation de la caisse de pensions des directeurs (GPK)**  
Acte de fondation de la CP des directeurs de la fédération des coopératives Migros (GPK) avec entrée en vigueur du règlement de prévoyance avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1945. Début de l'activité opérationnelle le 1<sup>er</sup> janvier 1947.
- 1<sup>er</sup> janvier 1949 **La communauté-M adopte un accord de libre passage**  
Accord de libre passage au sein de la caisse de pensions de la communauté-M. La loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) entre en vigueur 46 ans plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1995.
- 20 mars 1950 **PKJ et PKM se regroupent (PK MIFA)**  
Regroupement de PKJ et PKM pour fonder la CP de Produktion AG, Meilen, et la fabrique de chocolat Jonatal AG, Meilen, qui, à partir du 15 janvier 1959 portera le nom de CP MIFA.
- 1<sup>er</sup> janvier 1954 **PMG - Remplaçante de HPK**  
HPK devient PMG et révisé le règlement:
- coassurance des allocations de renchérissement
  - augmentation du revenu maximal soumis à cotisations de CHF 12 000 à CHF 18 000
  - les personnes en assurance épargne reçoivent les primes de l'employeur intégrales à titre de bonification
  - augmentation du taux d'intérêt technique de 3.5 % à 4 %

- 19 décembre 1954      **PKU - Fondation**  
Acte de fondation de l'institution de prévoyance des entreprises culturelles de la communauté Migros (PKU). Sont intégrés la coopérative Hotelplan, les secrétariats des Ecoles-club Migros et, plus tard, Ex Libris et les Europäischen Sprach- und Bildungszentren (Centres européens des langues et du développement).
- 1957/1958            **PMG - Révision du règlement de prévoyance**  
– Report de la date de début pour le calcul du revenu moyen du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 1<sup>er</sup> janvier 1956  
– Rachat des années 1947 à 1955  
– Augmentation des rentes de vieillesse, d'invalidité, de veuves et d'orphelins  
– Instauration des rentes de veufs  
– Suppression de l'âge limite de 40 et 45 ans pour l'intégration dans l'assurance de rentes  
– Possibilités d'entrée jusqu'à l'âge de 58 et 62 ans  
– Prestations sous forme de rentes dès le premier jour ou mois d'entrée et suppression des indemnités en capital durant les 5 premières années  
– augmentation de la cotisation annuelle maximale de CHF 18 000 à CHF 20 000
- 1<sup>er</sup> janvier 1961      **Accord de libre passage - Révision**  
Révision de l'accord de libre passage au sein des caisses de pensions de la communauté-M.
- 17 novembre 1962    **Assurance pour le risque de décès - Nouvelle prestation patronale**  
L'administration FCM décide, à la demande de sa délégation, d'introduire une assurance pour le risque de décès à la charge des employeurs. Les survivants reçoivent désormais un capital-décès jusqu'à trois fois le salaire annuel en complément aux prestations réglementaires de la CP.
- 1963/1964            **PMG - Révision du règlement de prévoyance**  
– Report de la date pour le calcul du revenu moyen du 1<sup>er</sup> janvier 1956 au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et rachat des années 1956 à 1961  
– Réduction de trois ans d'âge d'entrée des facteurs de réduction de l'art. 11  
– Augmentation du revenu annuel maximal assuré de CHF 20 000 à CHF 25 000  
– Augmentation des rentes simples d'orphelin de 12 % à 15 % et des rentes d'orphelins de père et de mère de 18 % à 25 %  
– Introduction des rentes d'enfants d'invalides à hauteur des rentes simples d'orphelins de 15 %  
– Adaptation des conditions de versement des rentes d'orphelin à celles de l'AVS. La prolongation de versement maximale jusqu'à l'âge de 20 ans (AVS = 25 ans) reste en vigueur.  
– Attribution d'une allocation de renchérissement aux retraités de 10 % en moyenne en tenant compte d'une gradation correspondant au renchérissement depuis la dernière compensation  
– Introduction d'allocations de décès jusqu'à CHF 2000 pour les assurés célibataires  
– Réduction de la durée d'assurance pour le transfert de l'assurance d'épargne dans l'assurance des rentes de 15 à 10 ans  
– Non-application du facteur de réduction pour les années d'assurance au-delà de l'âge réglementaire de la retraite

- 30 juin 1966 **PMG - Décision liée à l'amélioration des prestations**
- Augmentation du revenu maximal assuré de CHF 25 000 à CHF 30 000
  - Report de la date de début pour le calcul du revenu moyen du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 1<sup>er</sup> janvier 1964 et rachat des années 1962 et 1963
- 25 juillet 1967 **PMG - Décision liée à l'amélioration des prestations**
- Report de la date pour le calcul du revenu moyen du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 1<sup>er</sup> janvier 1967 et rachat des années 1964 à 1966
  - Augmentation du revenu maximal assuré de CHF 30 000 à CHF 36 000
  - Modification du droit aux prestations des rentes d'enfant d'invalidité. Désormais, les invalides partiels ont aussi droit à des prestations en fonction de leur degré d'invalidité
- 4 juillet 1968 **PMG - Décision liée à des modifications d'ordre administratif**
- Uniformité du droit aux prestations d'invalidité totale ou partielle en cas d'accident et de maladie pour les assurés qui ont subi une incapacité de travail définitive ou temporaire
  - Versement de rentes d'invalidité totales ou partielles temporaires également pour les rapports de travail à court terme
  - Versement de rentes partielles de veuves et de veufs en cas de décès de bénéficiaires de rentes d'invalidité partielles qui se sont mariés seulement pendant le versement d'une rente d'invalidité partielle
- 25 juin 1969 **PMG - Décision liée à l'amélioration des prestations**
- L'assemblée des délégués décide, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1970, de racheter l'année 1967 pour le calcul du revenu moyen, qui, avec effet à partir de 1970, est calculé sur la base de 1968 et des années suivantes.
- 25 juillet 1974 **AST - Fondation**
- Création d'une fondation de placement de la Caisse de pensions Migros par les PMG, MIFA, PGL, GPK et PKU, qui à ce jour assument la responsabilité d'une grande partie des placements dans des titres.
- 1<sup>er</sup> janvier 1975 **Zurich-Altstetten, Bachmattstrasse 59 – Nouveau siège de la CP**
- Les cinq institutions de prévoyance existantes seront désormais gérées par une seule direction sise à la Bachmattstrasse 59 à Zurich-Altstetten.
- 1<sup>er</sup> janvier 1979 **CPM I et CPM II - Fondation**
- Regroupement des cinq institutions de prévoyance dans les fondations CPM I et CPM II. La CPM I assurait les revenus jusqu'à CHF 60 000 et la CPM II les revenus entre CHF 60 000 et CHF 150 000. Suppression des différences de traitement des assurés concernant l'affiliation à la caisse de pensions, les échelles de rentes, les taux de cotisation, l'âge de la retraite et le plafonnement du salaire assuré. Introduction de la primauté des prestations pour tous les assurés. Par année d'assurance à partir de 20 ans révolus, le taux de rente est de 2 %, l'âge ordinaire de la retraite est fixé de manière uniforme à 62 ans avec la possibilité de prendre une retraite anticipée à 57 ans. Un ajournement est possible jusqu'à 65 ans. Pour la coordination avec les prestations de l'AVS, le revenu assuré est fixé à 70 % (CPM I) respectivement à 75 % du salaire AVS (CPM II). Les cotisations s'élèvent à 8 % (salariés) et à 16 % (employeurs).

- 1<sup>er</sup> janvier 1985      **CPM - Fondation**  
Avec l'entrée en vigueur de la LPP, CPM I et CPM II fusionnent pour devenir la CPM. Le règlement est adapté à la loi tout en conservant le concept en vigueur. Les nouveautés sont l'assurance de risque et complète à partir de 25 ans, l'introduction de la rente de remplacement AVS-Migros, l'indexation des rentes de longue durée ainsi que la possibilité d'acheter les années d'assurance manquantes. Les cotisations de l'assurance complète sont augmentées à 8.5 % (salariés) et à 17 % (employeurs).
- 1<sup>er</sup> janvier 1990      **CPM - Décision liée à l'amélioration des prestations**  
– Introduction du libre passage intégral  
– Adaptation de la rente de veuve de 60 % à 66 2/3 % de la rente de vieillesse  
– Système d'adaptation au renchérissement pour retraités  
– Amélioration structurelle partielle pour les assurés actifs avec limitation de la déduction de coordination à la rente de vieillesse AVS simple maximale et facilitation pour l'achat d'années d'assurance  
– Assurance pour les collaborateurs prenant une retraite anticipée en cas de poursuite ou de reprise de l'activité au sein de la communauté-M
- 1<sup>er</sup> janvier 1998      **CPM - Décision liée à l'amélioration des prestations**  
– Possibilité de retirer jusqu'à 25 % de la prestation de vieillesse sous forme de capital  
– Introduction de prestations de survivants pour couples vivant maritalement  
– Introduction d'un capital en cas de décès pour les ayants droit, dans la mesure où aucune prestation de survivants n'est due
- 1<sup>er</sup> janvier 2005      **CPM - Révision du règlement de prévoyance en vue d'assurer l'avenir**  
– Augmentation de l'âge ordinaire de la retraite à 63 ans et réduction du taux de rente de 2.0 % à 1.95 % par année, afin que l'objectif de prestations prévu puisse être maintenu  
– Possibilité de prendre une retraite anticipée à partir de 55 ans  
– Possibilité de retirer jusqu'à 25 % et désormais 100 % de la prestation de vieillesse sous forme de capital  
– Réduction modérée de la rente d'invalidité. Une rente d'invalidité complète s'élève désormais à 70 % de la rente de vieillesse assurée plus 0.5 % pour chaque année d'assurance acquise  
– Suppression de la déclaration sur l'état de santé  
– Introduction d'un plan d'assurance prévoyant une prestation en capital pour les parts de revenus versées de manière irrégulière  
– Possibilité d'ouvrir un compte supplémentaire pour le financement de rentes transitoires en cas de retraite anticipée
- 1<sup>er</sup> janvier 2008      **CPM - Adaptation de l'acte de fondation et du règlement de prévoyance**  
– Prise en compte de la nouvelle loi sur le partenariat  
– Nouvelle réglementation du plan d'assurance prévoyant une prestation en capital et du compte supplémentaire  
– Suppression de la rente complémentaire pour prestations d'entrée excédentaires  
– Harmonisation de la réglementation sur l'ajustement des rentes à l'évolution des prix  
– Augmentation de l'âge minimal de la retraite à 58 ans  
– Nouvelle réglementation concernant la représentation des bénéficiaires de rentes à l'assemblée des délégués

- 1<sup>er</sup> janvier 2012 **CPM - Révision du règlement de prévoyance en vue de garantir la stabilité financière et extension des possibilités**
- Relèvement de l'âge ordinaire de la retraite de 63 à 64 ans
  - Adaptation de l'objectif de prestation maximal de 74.1 % à 70.2 % du revenu assuré, ce qui correspond à une réduction du taux de rente de 1.95 % à 1.8 %
  - Suppression de fausses solidarités en cas de retraite anticipée
  - Introduction de l'achat facultatif d'années d'assurance en tout temps
  - Nouvelle réglementation relative au compte supplémentaire pour le financement d'une retraite anticipée
  - Extension des possibilités pour les formes de prestations, c.-à-d. introduction de la retraite partielle, libre choix de la rente et/ou du capital à la retraite, possibilité de percevoir la rente de conjoint sous forme de prestation en capital
  - Possibilité d'ajourner la retraite jusqu'à 70 ans moyennant l'approbation de l'employeur
  - Règlement de prévoyance séparé pour le plan fondé sur la primauté des cotisations des enseignants
  - Abaissement du taux d'intérêt technique pour le plan de prévoyance de 4 % à 3.5 %
- 1<sup>er</sup> septembre 2014 **Nouveau siège à Schlieren, Wiesenstrasse 15**  
Après 39 ans à Zurich-Altstetten, la CPM déménage à Schlieren, où elle emménage dans des nouveaux bureaux modernes à proximité immédiate de la gare.
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 **CPM - Révision du règlement de prévoyance pour assurer une base financière solide**
- Assurance complète à partir de 20 ans (avant 25 ans), ce qui permet une durée d'assurance maximale de 44 ans.
  - Ajustement de l'objectif de prestations maximal de 70.2% à 68.64% du revenu assuré, ce qui correspond à une réduction du taux de rente par année d'assurance de 1.8 % à 1.56 %.
  - Taux de réduction actuariellement correct pour les retraites anticipées
  - L'introduction d'un cofinancement des coûts pour les augmentations de salaire par les assurés sous certaines conditions.
  - Réduction du délai d'option pour le versement en capital en lieu et place de la rente de vieillesse de trois à un mois.
  - Introduction de prestations minimales LPP pour le conjoint survivant, si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse se marie après la retraite.
  - Réduction du taux d'intérêt technique du plan de prévoyance de 3.5% à 3.0%